



SNUDI FO 91

12, place des Terrasses de l'Agora 91000 ÉVRY
Téléphone →
Ismahen Mantès : 07 49 56 51 66
Claire Coasne : 07 83 06 02 86
David Roussel : 07 69 45 57 42
eMail : 91snudifo@gmail.com
Site : snudifo91.fr



ALERTE !

Remboursement forfaitaire de cotisation de Protection Sociale Complémentaire (PSC) en santé

Derrière cette pseudo-aide gouvernementale, l'État prépare le démantèlement de la Sécurité Sociale Solidaire !

L'ensemble des personnels a été informé de l'ouverture de la plateforme Colibris par laquelle doit être effectuée la demande de remboursement forfaitaire de cotisation de Protection Sociale Complémentaire (PSC) de 15 euros bruts.

Les collègues doivent remplir leur dossier avant le 3 décembre, pour que la participation employeur soit effective sur le traitement de janvier, en fournissant l'attestation reçue de la part de leur mutuelle. **Le rectorat précise que les agents précomptés (dont la cotisation est prélevée directement sur le salaire) affiliés à la MGEN n'ont pas de démarche particulière à établir, le remboursement étant automatique.**

Les personnels AESH employés par le lycée Doisneau ou la DSDEN91 auront une procédure spécifique, communiquée par l'établissement employeur.

Ordonnance du 17 février sur la protection sociale complémentaire (PSC) Une remise en cause de la sécurité sociale

Le 17 février 2021, le gouvernement a publié l'ordonnance n°2021-275 relative à « la protection sociale complémentaire dans la fonction publique »

Début avril, un projet de décret d'application dans la fonction publique d'Etat est présenté par la direction générale de l'administration et de la Fonction publique (DGFAP).

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est souvent présentée comme un progrès, qui obligerait l'employeur à prendre en charge une partie des coûts des mutuelles complémentaires. Qu'en est-il réellement ?

La protection sociale complémentaire, qu'est-ce-que c'est ?

Depuis l'ordonnance du 4 octobre 1945 fondant la sécurité sociale, la protection sociale en France est fondée sur le principe de solidarité entre branches et d'égalité d'accès aux prestations de soins de l'ensemble des travailleurs.

Le 13 janvier 2013, une première brèche d'importance a été ouverte dans ce système par l'accord national interprofessionnel (ANI), qui impose à l'ensemble des entreprises de souscrire à un contrat de mutuelle complémentaire. Ces contrats sont dits « collectifs », contraignant les salariés à souscrire aux mutuelles choisies par leurs employeurs. Est ainsi délibérément organisée la coexistence de deux systèmes de protection sociale de natures différentes.

L'ordonnance du 17 février 2021 transpose donc aux trois versants de la Fonction publique (d'État, territoriale et hospitalière) le système mis en place dans le privé par l'ANI de 2013. Le gouvernement prévoit deux phases de mise en place : un régime provisoire devant s'appliquer dès la rentrée 2022, et un régime cible devant être progressivement mis en place à compter de 2024.

Phase transitoire : 15 € bruts / mois de participation de l'employeur pour un panier de soin incertain

Le projet de décret prévoit une participation forfaitaire de l'employeur public au financement de la complémentaire santé pour la phase transitoire de 2022-2023, à hauteur de 15 € bruts mensuels (soit 180 euros bruts par an). Cette participation d'autant plus dérisoire qu'elle est soumise à cotisations sociales et fiscalisée, sera mise en place à partir de 2022. Enfin, la mise en place de ce dispositif sera à moyens constants, ce qui signifie que les ministères vont devoir trouver le financement dans leur budget interne, réduisant d'autant des mesures en faveur des rémunérations.

Les négociations à venir devront fixer un panier de soins couvert par les mutuelles complémentaires. Le SNUDI FO 91 craint que la faiblesse de la participation forfaitaire de l'employeur public n'annonce qu'un panier de soin minimal, équivalent à celui du privé, et dont pourraient être exclues de nombreuses prestations.

Phase cible : vers l'étouffement progressif de la sécurité sociale au profit des mutuelles ?

Avec la généralisation des mutuelles, le principe de solidarité entre les branches et d'égalité des travailleurs est menacé.

Première conséquence de la mise en place de l'ordonnance du 17 février 2021, l'exclusion des retraités du futur système de mutuelles complémentaires. Le décret d'application de l'ordonnance réserve en effet le bénéfice des contrats collectifs aux agents en activité, rompant ainsi le principe de solidarité entre générations. A terme, les fonctionnaires retraités exclus de la PSC devront se tourner vers des contrats individuels, aux tarifs exorbitants.

A terme, le développement de la PSC permettra de réduire le champ de couverture de la sécurité sociale au profit des mutuelles complémentaires, dont les contrats pourront être renégociés régulièrement par les employeurs publics, au détriment des agents : augmentation des tarifs, diminution du panier de soins couverts etc.

Il s'agit, à travers la signature de ces contrats collectifs propres à chaque ministère et à chaque entreprise, de détruire le régime de solidarité instauré par la sécurité sociale de 1945 : solidarité entre branches, entre malades et bien portants, entre travailleurs actifs et chômeurs ou retraités etc. C'est pourquoi le SNUDI FO 91 y est opposé !

Pour comprendre les enjeux de la PSC, qui constitue une véritable attaque envers la Sécurité Sociale et le Statut, le SNUDI FO 91 vous invite à prendre connaissance des deux documents ci-dessous :

remettre en cause Statut, Sécurité sociale et mutuelles

→ <https://snudifo91.fr/wp-content/uploads/2021/11/21-11-15-PSC.pdf>

C'est quoi ces 15€ ?

→ <https://snudifo91.fr/wp-content/uploads/2021/11/com.-15-euros.pdf>